

RÈGLEMENT (CEE) N° 653/83 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1983

instaurant une surveillance communautaire des importations de certains produits originaires du Japon

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations⁽¹⁾, et notamment son article 10,

après consultations au sein du comité institué par ledit règlement,

considérant que la Commission par les règlements (CEE) n° 535/81⁽²⁾, (CEE) n° 536/81⁽³⁾ et (CEE) n° 537/81⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3595/81⁽⁵⁾, prorogés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3385/82⁽⁶⁾, ainsi que par les règlements (CEE) n° 3543/82⁽⁷⁾, (CEE) n° 3544/82⁽⁸⁾ et (CEE) n° 3545/82⁽⁹⁾, a institué une surveillance *a posteriori* des importations d'un certain nombre de produits originaires du Japon ;

considérant qu'il convient d'étendre le système actuellement en vigueur aux produits suivants dont les importations sont souvent effectuées à des prix relativement bas, ayant un effet dépressif sur le niveau des prix et les résultats financiers de l'industrie communautaire, et menaçant de cette façon de porter préjudice aux producteurs communautaires de produits similaires et concurrents :

- chariots-élévateurs pour lesquels la part des importations de la Communauté originaires du Japon est passée de 16,3 % en 1981 à 18,9 % en 1982,
- montres à quartz pour lesquelles la part des importations de la Communauté originaires du Japon se situe à 14,2 % en 1981,
- matériel de haute fidélité pour lequel la part des importations de la Communauté originaires du Japon se situe à un niveau très élevé de 56 % en 1981 ;

considérant qu'il convient de renforcer cette surveillance moyennant un raccourcissement du délai de transmission à la Commission par les États membres

de toutes les données de surveillance, ainsi que par un système de mise à jour régulière des informations transmises au cours des mois précédents ;

considérant qu'il convient, par la même occasion, de réviser la liste des codes Nimexe relatifs aux produits soumis à surveillance et de regrouper l'ensemble des actes susmentionnés dans un seul et unique règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les importations dans la Communauté des produits spécifiés en annexe, originaires du Japon, sont soumises à une surveillance communautaire *a posteriori* selon les modalités prévues par l'article 10 paragraphe 1 sous a) et par l'article 14 du règlement (CEE) n° 288/82, ainsi que par le présent règlement.

Article 2

Les États membres transmettent à la Commission les informations portant sur le nombre de pièces et la valeur exprimée en prix caf des importations réalisées.

La transmission des résultats de la surveillance *a posteriori* s'effectue par télex dans les vingt jours suivant le mois au cours duquel les importations ont été effectuées.

À cette occasion, les États membres transmettent à la Commission également la mise à jour des informations envoyées les mois précédents.

Article 3

L'annexe II du règlement (CEE) n° 288/82 est modifiée par l'insertion des positions du tarif douanier commun et du code Nimexe des produits spécifiés en annexe suivis du signe (+) dans la colonne « EUR ».

Article 4

Les règlements (CEE) n° 535/81, (CEE) n° 536/81, (CEE) n° 537/81, (CEE) n° 3595/81, (CEE) n° 3385/82, (CEE) n° 3543/82, (CEE) n° 3544/82 et (CEE) n° 3545/82 sont abrogés.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1983.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1983 pour les importations effectuées à partir du 1^{er} janvier 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1981, p. 61.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1981, p. 62.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1981, p. 63.

⁽⁵⁾ JO n° L 361 du 16. 12. 1981, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 356 du 17. 12. 1982, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1982, p. 29.

⁽⁸⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1982, p. 30.

⁽⁹⁾ JO n° L 371 du 30. 12. 1982, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1983.

Par la Commission
 Wilhelm HAFERKAMP
Vice-président

ANNEXE

Produits	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe
Machines-outils	84.45 C I a)	84.45-12, 14, 16
	84.45 C II a)	84.45-36, 37
	84.45 ex C V a)	84.45-48, 51
	84.45 ex C VII a)	84.45-64
	84.45 ex C XII	84.45-94
Récepteurs de télévision en couleur	85.15 ex A III b) 2	85.20-20, 21, 22, 23
Tubes cathodiques	85.21 ex A III	85.21-10, 11, 12
Certaines voitures automobiles	87.02 ex A I b)	87.02-21, 23, 25
Véhicules commerciaux légers	87.02 ex B II a) 2 bb)	87.02-86
Motocyclettes	ex 87.09	87.09-59
Magnétoscopes	92.11 B	92.11-80
Chariots-élévateurs	87.07 ex C I	87.07-21, 24, 25, 27
Montres à quartz	ex 91.01	91.01-21, 25
Matériel de haute fidélité	85.14 ex B	85.14-40, 60
	85.15 ex A III b) 2	85.15-18
	92.11 A I	92.11-10
	92.11 A II	92.11-32, 34, 37, 39
	92.11 A III	92.11-50
	92.13 A	92.13-11, 18